



ARRETE DELIVRANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANSPACH LE BAS
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

- Vu la demande présentée le 02/05/2023 par Monsieur Emmanuel VOLANTI, le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ranspach-le-Bas,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Emmanuel VOLANTI, le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ranspach-le-Bas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête du Sapeur comme suit :

- **Jeudi 18 mai 2023 de 06h00 à 02h00**

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Madame le Maire de Ranspach-le-Bas et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel VOLANTI, le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ranspach-le-Bas.

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Fait à Ranspach-le-Bas, le 02/05/2023

Sandra MUTH,
Maire